



Extrait des délibérations
Conseil municipal du 25 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de présents : 33
 Nombre de pouvoirs : 0
 Nombre de votants : 33

Convocation transmise le 20 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni salle du Tapis vert à Melle, sous la présidence de Monsieur Yves Debien, Maire.

Présents

BASSEREAU (Eliard) Véronique	DIAZ TORRES GOITIA Elsa	MANGUY Fabienne
BERNARD-RIVIERE Mélanie	GICQUIAUD Floriane	OUVRARD Pierre
BERTRAND Johnny	GIRAULT Anne	PENIGAUD Jean-Christophe
BILLAUD Line	GRIFFAULT Sylvain	POTHIER François
BOURSIER Virginie	HERBOUT Bruno	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	RIFFAULT Pauline
CHAUVET Christophe	LABROUSSE Christophe	SABOURIN-BENELHADJ Muriel
COURTIN Béatrice	LACOTTE Claude	SIMIONI Jean-François
COUTINEAU Liliane	LAJOIE Sylvie	SUIRE Catherine
DALLAUD Hélène	LOGETTE Kévin	TEXIER Jérôme
DEVINEAU Bertrand	LUSSEAU Christian	VEZIEN Christian

Absents ayant donné pouvoir : sans objet

Absents excusés : sans objet

Secrétaire de séance désigné à l'unanimité par l'assemblée : Sylvain Puteaux

D043- Diffusion et lecture aux conseillers municipaux de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, le Maire remet à chacun un exemplaire de la Charte de l'Elu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, et donne lecture de la Charte prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur

mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Sylvain Griffault